

**[CB-CDA 2015-047]**

**NOTICE OF THE BOARD**

On October 24, 2014, the Board issued a Notice (attached) in which it asked the parties to make submissions on a number of questions pertaining to the manner in which the Board should recommence and complete the process to certify a new tariff for the years 2009 to 2012, as ordered by the Federal Court of Appeal on October 20, 2014.

The parties asked that the Board suspend the process pending negotiations with a view to resolve SODRAC Tariff 5, 2009-2012 amongst themselves.

As such, on November 7, 2014, the Board suspended its Notice of October 24, 2014.

The parties now inform the Board that they have been unable to agree on a settlement. Therefore, the Board issues new directions as follows, which replace the Notice of October 24, 2014:

Parties are asked to prepare submissions on the following:

1. The nature of the process needed before the Board;
2. The specific issues that need to be addressed as part of a new process;
3. The nature of the evidence that will need to be developed;
4. The schedule of proceedings; and,
5. Any other issue perceived as relevant to the file.

Parties are encouraged to engage in discussions with each other with a view to file common and agreed upon submissions. Submissions, individual or joint, shall be filed no later than **Friday, July 31, 2015**. In the event individual submissions are filed, parties can reply to the submissions no later than **Friday, August 7, 2015**.

Attachment: [2014-10-24 - Notice - SODRAC Tariff 5, 2009-2012.pdf](#)

\*\*\*\*\*

**AVIS DE LA COMMISSION**

Le 24 octobre 2014, la Commission a émis un avis (ci-joint) dans lequel elle demandait aux parties de faire état de leurs prétentions quant à un certain nombre de questions relativement à la manière dont la Commission devait réinitier et compléter le processus devant mener à l'homologation d'un nouveau tarif pour les années 2009 à 2012, tel qu'ordonné par la Cour d'appel fédérale le 20 octobre 2014.

Les parties avaient alors demandé à la Commission de suspendre ce processus étant donné qu'elles souhaitaient entamer des négociations et tenter de résoudre entre elles le dossier du Tarif 5 de la SODRAC, 2009-2012.

Le 7 novembre 2014, la Commission suspendait alors son avis du 24 octobre 2014.

Les parties viennent d'informer la Commission qu'elles étaient incapables d'arriver à une entente. Par conséquent, la Commission émet les directives suivantes, en remplacement de l'avis du 24 octobre 2014 :

La Commission demande aux parties de déposer leurs prétentions relativement à ce qui suit :

1. La nature du processus nécessaire devant la Commission;
2. Les questions spécifiques qui doivent être traitées dans le cadre d'un nouveau processus;
3. La nature de la preuve qu'il faudra produire;
4. Le calendrier des procédures;
5. Toute autre question jugée pertinente au dossier.

La Commission encourage les parties à discuter entre elles afin de déposer, si possible, des prétentions communes. Les prétentions des parties, conjointes ou individuelles, doivent être déposées au plus tard le **vendredi 31 juillet 2015**. Dans le cas où les prétentions sont individuelles, chaque partie peut déposer une réplique aux prétentions de l'autre partie au plus tard le **vendredi 7 août 2015**.

p.j. : [2014-10-24 - Notice - SODRAC Tariff 5, 2009-2012.pdf](#)